



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'installation agrivoltaïque au lieu-dit « La Coucourie » sur la commune de Quettreville-sur-Sienne (Manche)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique ETIENNE, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-5968, relative au projet d'installation d'une centrale agrivoltaïque située au lieu-dit « La Coucourie » sur la commune de Quettreville-sur-Sienne (50), déposée par Monsieur Alain SAMSON pour la société SAMFI 38, et reçue complète le 20 juin 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 26 juin 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 08 juillet 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un parc photovoltaïque au sol à vocation d'ombrières pour un pâturage bovin, au lieu-dit « La Coucourie », sur la commune de Quettreville-sur-Sienne, dans le département de la Manche ;

Considérant que la puissance projetée du parc est d'environ 2,35 mégawatt-crête (MWc) ; que l'emprise du projet s'étend sur une surface de 2,7 hectares (ha) sur une parcelle de 7,02 ha ;

Considérant que le projet consiste plus précisément à installer 3 984 modules photovoltaïques sur des rangées observant un espacement de 9,4 m minimum, à une hauteur de 2,5 m minimum au point le plus bas ; que les modules seront portés par des structures métalliques, ancrés dans le sol par des pieux battus ; que la surface totale des ombrières projetée au sol est de 10 291 m² ;

Considérant que le projet prévoit l'installation d'un poste combiné (livraison et transformation) de 30 m² et d'une hauteur maximale de 2,75 m, de trois citernes à incendie de 60m³ chacune ;

Considérant que le projet, soumis à déclaration Loi sur l'eau et à permis de construire ; relève de la rubrique 30) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)* » et soumet à l'examen au cas par cas les « *installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kilowatts-crête* », afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est situé :

- en zone agricole, sur les parcelles cadastrées C 141, C 142, C 143, C 144 et C 146 au lieu-dit « La Coucourie – Guéhébert », sur la commune de Quettreville-sur-Sienne, dans le département de la Manche ;
- à environ 5 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation (ZSC) du « *Bassin de l'Airou* » référencée FR 25000113 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la plus proche étant la Znieff de type II « *Bassin de la Sienne* » (250008443) située à environ 400 mètres ;
- hors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope (APB), la zone la plus proche étant « *la Sienne et ses affluents* » ;
- en dehors de tout périmètre de protection éloignée ou rapprochée d'un captage d'eau potable (AEP) destiné à la consommation humaine ;
- hors de tout site classé ou inscrit ;
- hors de toute zone humide ou fortement prédisposée à la présence de zones humides ;

Considérant que le projet prévoit, lors la phase de travaux :

- la délimitation du chantier ;
- l'installation d'une base de vie pour les ouvriers du chantier, d'une aire de stockage destinée à l'entrepôt des équipements et d'une aire d'assemblage des structures ;
- le creusement et le rebouchage des tranchées pour le cheminement des câbles électriques en périphérie de la zone cultivée ;
- l'assemblage des structures sur la zone de montage, le forage et le vissage des pieux de fondation ;
- l'installation des structures ancrées au sol par pieux battus et installées sur des poteaux métalliques d'une hauteur maximale de 5,01 mètres (en position bridée) ;
- la réalisation d'un local technique ;
- la pose des modules photovoltaïques ;
- le câblage, le raccordement des réseaux et la mise sous tension ;

Considérant que le projet prévoit lors de la phase d'exploitation et de démantèlement :

- une exploitation sur une durée de 30 ans ;
- une synergie entre la production agricole et la production d'énergies renouvelables ;
- une infiltration naturelle des eaux pluviales ;
- des structures démontables et facilement recyclables ;
- un démantèlement de l'ensemble des installations aux frais du producteur d'électricité ;
- une remise en état du site sans aucune dégradation ;

Considérant que le projet prévoit la plantation de haies ou le renforcement de celles existantes pour garantir l'intégration paysagère du projet dans son environnement ;

Considérant que les terres agricoles garderont leurs fonctions par la pâture des bovins et la fauche, tout en permettant la production d'énergie ;

Considérant qu'une étude des sols sera menée, incluant des tests de perméabilité qui permettront de dimensionner les différentes structures ;

Considérant que les panneaux photovoltaïques seront en verre anti-reflet noir ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet d'installation d'une centrale agrivoltaïque située au lieu-dit « La Coucourie », sur la commune de Quettreville-sur-Sienne (50) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le

Pour le préfet de la région Normandie et par
subdélégation, le directeur régional adjoint de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Dominique ETIENNE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr